COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 29.10.2004
COM(2004) 728 final

2004/0261 (CNS)
2004/0262 (CNS)

Proposition de

DIRECTIVE DU CONSEIL

modifiant la directive 77/388/CEE en vue de simplifier les obligations relatives à la taxe sur la valeur ajoutée

Proposition de

DIRECTIVE DU CONSEIL

définissant les modalités du remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée, prévu par la directive 77/388/CEE, en faveur des assujettis non établis à l'intérieur du pays mais qui sont établis dans un autre État membre

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

modifiant le règlement (CE) n° 1798/2003 en vue d'introduire des modalités de coopération administrative dans le cadre du système de guichet unique et de la procédure de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée

(présentées par la Commission)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. INTRODUCTION

En octobre 2003, la Commission présentait une communication passant en revue la stratégie TVA qu'elle avait lancée en juin 2000 et proposant une série d'initiatives nouvelles à prendre dans le cadre de cette stratégie[1]. Cette stratégie définissait un programme d'action axé sur quatre grands objectifs : la simplification, la modernisation et une application plus uniforme des règles existantes et un renforcement de la coopération administrative entre les États membres pour lutter contre la fraude.

Dans cette communication, la simplification des obligations fiscales était identifiée comme une des lignes directrices des travaux futurs. La simplification peut notamment être assurée en généralisant le recours aux moyens de communication électroniques entre les assujettis redevables de la TVA et les autorités fiscales et entre les autorités fiscales nationales.

La simplification des obligations des entreprises dans le domaine de la TVA répond à la demande du Conseil européen des 25 et 26 mars 2004 d'identifier les domaines dans lesquels la simplification doit intervenir. En réponse à cette demande, le Conseil Compétitivité, réuni les 17 et 18 mai 2004, a adopté des conclusions concernant l'amélioration de la législation.

À la suite de ces conclusions, les présidences en exercice et future, soit l'Irlande et les Pays-Bas, ont invité en juin 2004 les autres États membres à présenter des propositions concrètes de simplification, sur la base de leur propre expérience nationale. Plusieurs États membres ont proposé de simplifier la sixième directive TVA, mais il a été décidé de ne pas donner suite à cette proposition dans le cadre du Conseil Compétitivité étant donné que ce point faisait déjà partie du programme de simplification de la TVA établi par la Commission.

Lors de la réunion informelle du Conseil ECOFIN du 11 septembre 2004, la présidence néerlandaise a également soulevé la question de la « promotion de la croissance par la réduction des charges administratives ». La présente proposition est totalement conforme à cet objectif.

De plus, l'étude sur la fiscalité européenne[2] publiée par la Commission au cours du deuxième semestre de 2003 a confirmé que les assujettis redevables de la TVA dans un État membre dans lequel ils ne sont pas établis sont ceux pour lesquels la charge de mise en conformité est la plus lourde. Une part appréciable de ces assujettis semble même s'abstenir de toute activité génératrice de TVA dans un autre État membre en raison de la charge que représente la mise en conformité avec les obligations en matière de TVA, comme le confirme un document concernant le commerce électronique publié en 2003 par le European Consumer Center Network (réseau européen des centres d'aide au consommateur). Selon ce rapport, l'actuel système de TVA est l'une des raisons pour lesquelles les opérateurs refusent d'écouler des marchandises aux consommateurs résidant dans un État membre autre que l'État membre d'établissement de la société. La simplification du régime de TVA sera dès lors bénéfique aux

---

1 COM(2003) 614 final
http://europa.eu.int/comm/taxation_customs/publications/official_doc/com/com.htm

2 SEC(2004) 1128
http://europa.eu.int/comm/taxation_customs/publications/working_doc/working_doc.htm

entreprises, mais également aux consommateurs qui pourront accéder à un plus vaste éventail de produits dans l'ensemble du marché intérieur.

D'autre part, la procédure de remboursement prévue actuellement par la huitième directive TVA[3] semble être tellement lourde que, selon les estimations, 53,5% des grandes entreprises n'ont pas demandé les remboursements auxquels elles avaient droit à un moment ou à un autre, en raison de ces problèmes.

Le principal objectif de la présente proposition est dès lors d'introduire des mesures de simplification visant à alléger les formalités à accomplir dans le cadre de leurs obligations en matière de TVA par les assujettis qui ne disposent d'aucun établissement dans l'État membre dans lequel ils exercent des activités.

La proposition prévoit six mesures concrètes visant à atteindre cet objective:

– l'introduction du système de guichet unique pour les assujettis non établis;

– l'introduction d'un système à guichet unique visant à moderniser la procédure de remboursement mise en place dans le cadre de la huitième directive;

– l'harmonisation du champ couvert par les biens et les services pour lesquels les États membres sont autorités à limiter le droit à déduction ;

– une extension du recours au mécanisme d'autoliquidation pour certaines opérations entre entreprises effectuées par des assujettis non établis ;

– une révision du régime particulier applicable aux petites et moyennes entreprises ;

– une simplification des règles applicables aux ventes à distance.

Trois propositions législatives distinctes doivent permettre d'aboutir à l'objectif recherché: une modification de la sixième directive TVA[4], le remplacement de la huitième directive TVA et une modification du règlement (CE) n° 1798/2003 du Conseil concernant la coopération administrative dans le domaine de la valeur ajoutée[5].

---

3 Huitième directive 79/1072/CEE du Conseil, du 6 décembre 1979, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires – Modalités de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée aux assujettis non établis à l'intérieur du pays (JO L 331, 27.12.1979, p.11. La directive modifiée en dernier lieu par l'acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne - Annexe II: Liste visée à l'article 20 de l'acte d'adhésion - 9. Fiscalité.

4 Sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires – Système commun de taxe sur la valeur ajoutée : assiette uniforme (JO L 145, 13.6.1977, p. 1). Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2004/66/CE (OJ L 168, 1.5.2004, p. 35).

5 Règlement (CE) n° 1798/2003 du Conseil du 7 octobre 2003 concernant la coopération administrative dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée et abrogeant le règlement (CEE) n° 218/92 (JO L 246, 15.10.2003, p. 1). Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 885/2004 (JO L 168, 1.5.2004, p. 1).

Cette initiative a déjà fait l'objet de discussions approfondies avec les États membres et d'un vaste processus de consultation sur Internet.

2. INTRODUCTION DU SYSTEME DE GUICHET UNIQUE

Selon les règles en vigueur, un assujetti qui effectue des opérations taxables pour lesquelles il est redevable de la taxe dans plus d'un État membre devra se conformer à un certain nombre d'obligations en matière de TVA (identification, déclarations, paiement) dans chacun de ces États membres. Étant donné que les États membres disposent d'un large pouvoir discrétionnaire pour définir les obligations en matière de TVA (contenu et fréquence des déclarations), un assujetti pourra être confronté à toute une série d'obligations différentes dans plusieurs États membres.

Le régime particulier pour les non établis fournissant des services électroniques à des non assujettis au sens de l'article 26 quater de la sixième directive TVA constitue à ce stade la seule exception à ce principe. Dans sa proposition concernant les services fournis par voie électronique (commerce électronique)[6], la Commission avait estimé que la mise en conformité pour les opérateurs hors UE se livrant à du commerce électronique devrait être aussi facile et aussi simple que possible. À cette fin, la Commission avait proposé que ces opérateurs soient tenus de ne s'immatriculer que dans un seul État membre. Ils appliqueraient alors la TVA au taux en vigueur dans cet État membre et n'auraient donc à traiter qu'avec une seule administration fiscale dans l'ensemble de l'Union européenne.

Lors des négociations au sein du Conseil, cette proposition a été modifiée afin d'assurer que la TVA serait appliquée au taux en vigueur dans l'État membre dans lequel le preneur est établi. Toutefois la directive 2002/38/CE[7] du Conseil adoptée en juin 2002 a maintenu le principe en vertu duquel les opérateurs de commerce électronique hors UE n'auraient à traiter qu'avec une seule autorité compétente en matière de TVA dans l'État membre de leur choix (système de guichet unique).

La Commission est persuadée que le modèle du guichet unique pourrait simplifier les obligations fiscales pour un nombre d'opérateurs beaucoup plus important que ce n'est le cas actuellement. Sur la base des informations fournies par les États membres, la Commission estime à environ 250 000 le nombre d'immatriculations à la TVA dans l'Union européenne qui concernent des opérateurs établis dans d'autres États membres. Ce sont en particulier les entreprises de l'Union européenne exerçant des activités transfrontalières au titre desquelles elles deviennent redevables de la TVA dans les États membres dans lesquels elles ne sont pas physiquement présentes qui pourraient bénéficier d'un recours plus large à ce type de système. Les assujettis couverts par les dispositions relatives à la vente à distance sont certainement l'une des principales catégories d'entreprises concernées. Mais ce système pourrait également être utilisé pour d'autres opérations, notamment les livraisons impliquant des travaux d'installation ou d'assemblage, les prestations qui se rattachent à des biens immeubles, les déménagements, les ventes effectuées dans le cadre d'expositions, de foires ou de marchés, etc.

---

6 COM(2000) 349 final.

7 Directive 2002/38/CE du Conseil du 7 mai 2002 modifiant, en partie à titre temporaire, la directive 77/388/CEE en ce qui concerne le régime de taxe sur la valeur ajoutée applicable aux services de radiodiffusion et de télévision et à certains services fournis par voie électronique (JO L 128, 15.5.2002, p. 41).

Compte tenu de l'extension proposée du recours du mécanisme d'autoliquidation aux livraisons impliquant des travaux d'installation ou d'assemblage, aux prestations qui se rattachent à des biens immeubles et aux services visés par l'article 9, paragraphe 2, point c, le système de guichet unique ne couvrirait, pour ce type d'opérations, que les opérations entre entreprises et consommateurs. En revanche, les opérations entre entreprises auxquelles le mécanisme d'autoliquidation ne s'applique pas seraient bel et bien couvertes par le régime du guichet unique.

Lorsqu'un opérateur de l'UE effectue des opérations taxables dans un État membre dans lequel il n'est pas établi, il sera dès lors confronté à la situation suivante :

– soit l'acquéreur/le preneur acquitte la TVA dans le cadre du mécanisme d'autoliquidation, auquel cas l'opérateur non établi n'a aucune obligation de déclaration dans l'État membre de taxation ;

– soit l'opérateur non établi est la personne redevable de la taxe, auquel cas il pourra se conformer à ses obligations de déclaration dans le cadre du système de guichet unique.

En conséquence, dès lors qu'il opterait pour le recours au système de guichet unique, cet opérateur devrait simplement être identifié aux fins de la TVA dans son État membre d'établissement.

Ce système de guichet unique devrait rester facultatif pour les assujettis étant donné que, dans certains cas, certaines entreprises déjà directement identifiées dans un autre État membre que leur propre État membre souhaiteront maintenir cette situation. Ainsi, un opérateur tenu de présenter une déclaration annuelle dans un État membre dans lequel il n'est pas établi ne souhaitera peut-être pas recourir au système de guichet unique. D'autre part, cet opérateur optant pour le régime spécial devrait se conformer à un ensemble unique et harmonisé d'obligations couvrant l'ensemble de ses livraisons/prestations taxables dans les États membres dans lesquels il n'est pas établi. Afin d'assurer une transmission commode des informations à chaque État membre de consommation, il sera fait usage de moyens électroniques.

L'évaluation et le contrôle de la taxe continueraient à incomber à l'État membre de consommation, dont la propre législation en matière de TVA (en particulier en ce qui concerne les taux) continuerait à s'appliquer. Toutefois, l'assujetti non établi aurait la faculté de ne contacter (aux fins de l'immatriculation et du dépôt des déclarations) que sa seule administration nationale et d'appliquer un ensemble harmonisé de règles relatives à la mise en conformité (formulaire d'immatriculation, contenu et fréquence de la déclaration et règles de paiement et de remboursement).

Il convient toutefois de noter que :

– les transferts financiers devront se faire directement entre l'assujetti et chaque État membre de consommation. L'expérience tirée à ce jour du régime particulier applicable au commerce électronique a montré que la redistribution des sommes perçues sur les opérations taxables est une opération très lourde pour l'État membre d'identification. La mise en place de vastes réseaux de trésorerie, nécessaires pour pouvoir traiter les flux financiers inhérents à une extension du système, ne serait pas une solution réaliste. Cela étant, il est probable que des intermédiaires financiers ou d'autres tiers de confiance proposeront aux opérateurs relevant de ce régime des prestations de liquidation de leurs obligations financières, les déchargeant de la lourde tâche que constitue le suivi des nombreux paiements. Ce type de service commercial serait particulièrement intéressant pour les petits opérateurs, mais devrait évidemment être basé sur des réalités commerciales.

– les obligations nationales ne seraient pas intégrées au régime spécial et les règles de mise en conformité nationales (périodes de déclaration, règles de paiement et de remboursement notamment) continueraient à s'appliquer. Les États membres qui le souhaitent peuvent inclure ces obligations dans le système de guichet unique. Cette exclusion se justifie par le fait que le système de guichet unique n'a pas vocation à conduire à une harmonisation complète des obligations nationales, que la Commission estime être ni réaliste ni nécessaire à ce stade.

Les discussions menées avec les États membres ont permis d'établir que dans la mesure où le nombre d'opérateurs potentiels relevant d'un système à guichet unique intracommunautaire sera beaucoup plus important que le nombre d'opérateurs actuellement couverts par le régime particulier du commerce électronique (potentiellement plus de 200 000 opérateurs contre moins de 1 000 identifiés dans le cadre des services fournis par voie électronique), une simple duplication de ce système ne serait pas une approche réaliste.

Dans le régime actuel, les entreprises qui ont des obligations envers les États membres dans lesquels elles ne sont pas établies sont tenues d'effectuer directement les paiements aux États membres dans lesquels les opérations sont soumises à la TVA. Cela vaut aussi bien pour les opérateurs établis dans l'UE que pour ceux établis à l'extérieur de l'UE. De même, s'agissant du remboursement de la taxe, les États membres peuvent soit effectuer un remboursement, soit reporter le solde sur la période fiscale suivante. La Commission estime que les dispositions actuelles concernant le paiement et le remboursement de la taxe devraient être maintenues pour les opérateurs recourant au système de guichet unique.

Les services fournis par voie électronique par des assujettis non établis à des non-assujettis constituent une exception au principe normal régissant les paiements et les remboursements. Les opérateurs non établis qui font usage du régime spécial pour les services fournis par voie électronique effectuent un paiement unique à l'État membre d'identification, qui redistribue ensuite le montant adéquat aux États membres de consommation. Des modalités particulières permettent la récupération de la taxe en amont supportée par les assujettis non établis fournissant des services électroniques. La Commission estime qu'en l'état actuel des choses, ce régime particulier ne devrait pas être remis en cause par la proposition actuelle.

En vertu de l'article 5 de la directive 2002/38/CE du Conseil, le Conseil, sur la base d'un rapport présenté par la Commission, procède à un réexamen, avant le 30 juin 2006, du régime

spécial en vigueur pour les services fournis par voie électronique. La relation entre le système de guichet unique proposé et les dispositions relatives au commerce électronique, ainsi que la possibilité de fondre ce dernier dans le système de guichet unique, seront examinées dans ce contexte.

3. REVISION DE LA HUITIEME DIRECTIVE TVA

Le mauvais fonctionnement de la procédure de remboursement instaurée par la huitième directive soulève, depuis de nombreuses années, des problèmes considérables, tant pour les opérateurs que pour les administrations nationales des États membres. Les opérateurs et leurs organisations représentatives se sont notamment plaints du délai nécessaire à la perception effective des sommes qui leur reviennent dans le cadre des remboursements.

Aussi la Commission a-t-elle présenté en juin 1998[8] une proposition de directive visant à remplacer la procédure de remboursement de la TVA, mise en place par cette huitième directive, par un nouveau système de récupération de la TVA acquittée dans un autre État membre. Dans le cadre du système proposé, les assujettis récupéreraient directement la TVA par le biais des déclarations de TVA qu'ils soumettent dans l'État membre dans lequel ils sont établis (déduction dite transfrontalière). Ce système simplifierait grandement les choses pour les opérateurs étant donné que ceux-ci pourraient récupérer la TVA encourue dans tout autre État membre au même titre que leur propre TVA nationale.

Cette proposition a obtenu un large soutien auprès des opérateurs et suscité un avis favorable du Parlement et du Comité économique et social. Toutefois, le Conseil n'est pas encore parvenu à s'entendre sur la proposition.

Une des principales pierres d'achoppement au sein du Conseil a été le fait que dans le système proposé, l'opérateur récupérerait la TVA sur la base des règles de déduction (en particulier les règles de blocage en matière fiscale) de l'État membre d'établissement, alors que dans la procédure actuelle, la TVA est récupérée conformément aux règles de déduction de l'État membre dans lequel les dépenses ont été engagées. Cela aurait un impact négatif sur les recettes de TVA des États membres dans lesquels la TVA a été acquittée, dès lors qu'ils disposent actuellement d'un régime de déduction plus restrictif.

La Commission reste convaincue que la proposition de 1998 offre, conceptuellement, la meilleure solution de réforme de la procédure de remboursement actuelle. Il lui faut toutefois admettre qu'après six ans, le Conseil n'est toujours pas parvenu à s'entendre sur la proposition, en dépit des efforts considérables déployés par certaines présidences du Conseil pour parvenir à un compromis. Les opérateurs restent dès lors confrontés à la situation actuelle, insatisfaisante.

La Commission propose dès lors une autre méthode pour moderniser la procédure actuelle de remboursement, fixée par la huitième directive, sans pour autant en changer les lignes de force. Dans le cadre de la procédure proposée, les demandes de remboursement continueraient à être traitées par l'État membre dans lequel a été acquittée la TVA, le montant remboursable serait fixé en fonction des règles de déduction de l'État membre dans lequel les dépenses ont

[8] COM(1998) 377 final

été engagées et les remboursements seraient directement effectués par cet État membre au bénéfice de l'assujetti ayant présenté une demande en ce sens.

Les modifications proposées concernent avant tout l'utilisation des technologies modernes pour l'introduction des demandes de remboursement. À l'instar du système de guichet unique envisagé, l'assujetti présenterait ses demandes de remboursement par voie électronique par le biais d'un portail géré par l'administration fiscale du territoire dans lequel l'assujetti est établi. Les originaux des factures ou des documents d'importation ne devraient plus être soumis ; seules des informations pertinentes concernant ces documents seraient fournies par voie électronique.

Ce portail assurerait ensuite l'acheminement de la demande vers l'État membre dans lequel les dépenses ont été engagées. L'État membre d'établissement procéderait à une première vérification dans sa base de données concernant les assujettis. Cette vérification remplacerait en fait le certificat actuel, par lequel l'État membre d'établissement confirme le statut d'assujetti. La transmission des données de l'État membre d'établissement à l'État membre de remboursement constituerait la confirmation de ce que la demande est introduite par un assujetti actif.

La transformation de la procédure actuelle en une procédure électronique allégerait la tâche des États membres de remboursement et la Commission pense, dès lors, que la durée de traitement des demandes devrait être ramenée de six à trois mois. L'État membre dans lequel les dépenses ont été engagées devrait se prononcer sur la demande durant ce délai de trois mois. Dans certains cas, la décision pourra prendre la forme d'une demande d'informations complémentaires. Dans ce cas, une décision définitive concernant la demande devrait être prise dans les trois mois suivant la date de fourniture des informations demandées.

Afin d'améliorer la situation juridique des assujettis dans le cadre de la procédure, il est prévu, par ailleurs, qu'une fois le délai dépassé, la demande ne pourra plus être refusée. De plus, des intérêts d'1% par mois, calculés sur le montant remboursé, seraient dus sur les remboursements en souffrance. Ces intérêts commenceraient à courir à partir du jour à partir duquel le remboursement aurait dû être effectué jusqu'au jour auquel il a été effectivement effectué en faveur de l'assujetti.

4. EXCLUSIONS DU DROIT A DEDUCTION

La proposition précitée, présentée par la Commission en 1998, comportait, outre le chapitre consacré au remplacement de la procédure de remboursement prévue par la huitième directive TVA, un chapitre consacré aux dépenses n'ouvrant pas droit à une déduction intégrale de la TVA. L'objectif de cette disposition était de rapprocher les règles nationales, actuellement très divergentes. Il s'agissait d'une condition préalable essentielle pour permettre que les déductions soient effectuées conformément aux règles en vigueur dans l'État membre d'établissement.

La Commission avait proposé un alignement des règles relatives aux voitures particulières et aux dépenses d'hébergement, de nourriture et de boissons, de divertissement et de représentation.

L'impact budgétaire de la proposition de la Commission pour certains États membres a, toutefois, constitué un point important de la discussion. Les États membres ont plaidé, avec

insistance, au sein du Conseil pour qu'une approche plus souple soit adoptée. Comme indiqué précédemment, le Conseil n'est pas parvenu à s'entendre sur cette proposition.

Ce rapprochement des règles concernant le droit de déduction ne serait pas nécessaire dans le cadre de la nouvelle approche proposée par la Commission. Toutefois, pour faciliter le fonctionnement de la procédure de remboursement proposée, il serait souhaitable d'harmoniser au moins le champ des dépenses auxquelles peuvent s'appliquer les exclusions du droit à déduction.

Ce faisant, les opérateurs présentant des demandes de remboursement dans le cadre de la procédure exposée ci-dessus sauraient exactement quels biens et services pourraient faire l'objet de règles spécifiques dans chaque État membre. Les règles normales de déduction s'appliqueraient à l'ensemble des biens et services non spécifiquement fixés dans la sixième directive TVA.

Dans le cadre de cette approche, les États membres ne pourraient appliquer des exclusions au droit de déduction qu'aux :

- dépenses afférentes aux véhicules routiers à moteur, aux navires et aux aéronefs ;
- dépenses de voyage, d'hébergement, de nourriture et de boissons ;
- dépenses de luxe, de divertissement et de représentation.

Dans la clause de statu quo de l'article 17, paragraphe 6, il n'existe aucune définition des biens et services auxquels les États membres peuvent appliquer des limitations du droit à déduction. La proposition actuelle obligerait les États membres à abolir les limitations du droit à déduction appliquées aux biens et services non identifiés dans l'article 17 bis proposé. D'autre part, pour les biens et services visés à l'article 17 bis, les États membres disposent d'une liberté totale pour revoir leurs restrictions nationales, ce qui n'est pas le cas dans le cadre des règles actuelles.

5. EXTENSION DU RECOURS AU MECANISME OBLIGATOIRE D'AUTOLIQUIDATION

Pour les opérations entre entreprises soumises à TVA dans l'État membre dans lequel le client est établi, le fait de rendre l'entreprise cliente redevable de la taxe (mécanisme d'autoliquidation) implique que le lieu de taxation serait celui de consommation, sans que le fournisseur ou prestataire ait à accomplir des formalités en matière de TVA dans l'État membre de consommation.

Ce mécanisme est déjà obligatoire pour certaines opérations. De plus, lorsque la livraison taxable de biens ou la prestation taxable de services est effectuée par un assujetti non établi, les États membres peuvent, s'ils le souhaitent, définir dans leur propre législation nationale les opérations pour lesquelles ce mécanisme devrait être utilisé pour le paiement de la TVA.

La Commission propose à présent d'étendre le champ du mécanisme obligatoire d'autoliquidation aux situations dans lesquelles un assujetti non établi livre des biens qui sont installés ou assemblés par le fournisseur ou en son nom, aux prestations de services se rattachant aux biens immeubles et aux services couverts par l'article 9, paragraphe 2, point c)

de la sixième directive TVA, dès lors que l'acquéreur ou le preneur est un assujetti identifié aux fins de la TVA.

L'utilisation du mécanisme d'autoliquidation décharge l'opérateur non établi de certaines obligations en matière de TVA, telles que le dépôt de déclarations de TVA. En conséquence, lorsque cet opérateur a acquitté une TVA sur les dépenses engagées dans l'État membre dans lequel l'opération a lieu, il lui incombera de récupérer cette TVA par le biais de la procédure de remboursement, étant donné qu'il ne pourra déduire la TVA acquittée en amont par le biais d'une déclaration de TVA. C'est aussi la raison pour laquelle cette partie de la proposition est clairement liée à celle relative à la mise en place d'un système de guichet unique pour la procédure de remboursement.

Lorsqu'il est manifeste que l'opérateur non établi aura régulièrement à acquitter des montants considérables de TVA en amont afin de pouvoir exercer ses activités, le recours au mécanisme d'autoliquidation se traduit toutefois par une charge administrative supplémentaire pour la récupération de cette TVA. C'est notamment le cas lorsque des assujettis non établis interviennent dans une chaîne de fourniture domestique de biens sur le territoire national d'un État membre. Ce type d'opération n'est dès lors pas couvert par l'extension du mécanisme d'autoliquidation proposé par la Commission.

L'article 21 de la sixième directive TVA doit être modifié en conséquence.

6. SIMPLIFICATION DES OBLIGATIONS EN MATIERE DE TVA DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Actuellement, la sixième directive TVA établit un régime relativement strict autorisant les États membres à exonérer de la taxe les petites entreprises. De nombreuses dérogations à ces dispositions ont été accordées à l'occasion des élargissements successifs, créant ainsi une situation dans laquelle les États membres sont loin d'être traités sur un pied d'égalité. De plus, les États membres qui bénéficiaient déjà d'un seuil d'exonération supérieur à celui prévu par la sixième directive TVA à l'époque de l'adoption de cette directive ont été autorisés à maintenir ces seuils, voire à les relever de manière à en maintenir la valeur en termes réels.

La Commission estime que les États membres devraient bénéficier d'une plus grande souplesse pour déterminer le seuil au-dessous duquel les assujettis peuvent être exonérés. Un maximum de 100 000 euros est dès lors proposé, ce qui permettrait aux États membres de disposer de l'autonome nécessaire pour établir le régime qu'ils estiment le plus approprié compte tenu de la structure de leur économie nationale.

Ce nouveau seuil n'aurait toutefois aucun impact sur la méthode utilisée actuellement pour calculer les contributions des États membres au budget communautaire au titre des ressources propres TVA.

Par ailleurs, il conviendrait de préciser dans le texte législatif que les États membres peuvent, s'ils le souhaitent, appliquer des seuils différents, notamment pour opérer une distinction entre les assujettis fournisseurs de biens ou prestataires de services. Cette différentiation s'appliquerait sur une base non discriminatoire et en fonction de critères objectifs.

Le seuil de 100 000 euros s'appliquerait à la date d'entrée en vigueur de la présente directive. Ce seuil pourrait être dépassé ultérieurement, mais uniquement pour maintenir sa valeur en termes réels dans les États membres.

7. REGLES APPLICABLES AUX VENTES A DISTANCE

Lorsque le marché intérieur a été mis en place le 1er janvier 1993, des dispositions particulières ont été intégrées au régime commun de TVA pour prévoir la taxation à destination des ventes intracommunautaires de nouveaux moyens de transport, des ventes intracommunautaires afin d'exonérer les assujettis ou les personnes morales non assujetties dont les achats dépassaient un certain seuil et des ventes à distance aux consommateurs privés. Il est clair que la logique sous-tendant l'établissement de ces régimes particuliers en 1993, c'est-à-dire le risque de voir des taux de taxation insuffisamment harmonisés conduire à des distorsions de concurrence, existe toujours. La Commission ne propose dès lors pas d'abolir ces régimes, mais plutôt d'en simplifier l'application.

Le régime de TVA applicable aux ventes à distance est fixé par l'article 28 ter, titre B de la sixième directive, qui prévoit un double régime de taxation. En principe, les ventes à distance sont taxables dans l'État membre d'arrivée des biens expédiés à l'acheteur. Toutefois, à titre d'exception, les ventes à distance restent taxables dans l'État de départ, si les deux conditions suivantes sont remplies :

- les livraisons de l'année précédente et celles de l'année en cours effectuées à destination de l'État membre d'arrivée doivent être faites dans une limite de 100 000 euros, somme qui peut être réduite à 35 000 euros par l'État membre de destination des marchandises expédiées s'il craint que le seuil de 100 000 euros conduise à de sérieuses distorsions de concurrence;

- les livraisons ne doivent pas porter sur des biens soumis à accises. Pour les ventes à distance de biens soumis à accises, la taxation a donc lieu dans tous les cas dans le pays de destination des biens expédiés, sans appliquer les seuils précités.

Les États membres doivent toutefois permettre à l'assujetti qui réalise des ventes à distance d'opter pour que la taxation ait lieu malgré tout dans l'État membre de destination des marchandises expédiées lorsque les seuils de 35 000 ou de 100 000 euros ne sont pas atteints.

Les dispositions actuelles sont compliquées pour les assujettis. À moins d'opter pour une taxation dans l'État membre de destination, les opérateurs doivent suivre l'évolution de leur chiffre d'affaires à destination de chacun des États membres, en tenant compte des différents seuils applicables, pour connaître le lieu de taxation des livraisons qu'ils effectuent. Le système actuel pourrait dès lors être simplifié par l'application d'un seuil unique, calculé une fois pour toutes pour l'ensemble des États membres plutôt que pour chaque État membre séparément, comme c'est le cas actuellement.

Le seuil devrait être fixé à un niveau excluant les entreprises qui ne pratiquent pas la vente à distance de manière régulière. D'autre part, le seuil ne devrait pas être une simple multiplication des seuils actuels et du nombre d'États membres. La Commission propose plutôt un seuil de 150.000 euros sur la base des considérations suivantes :

Un seuil de 150 000 euros permettrait d'exclure des dispositions concernant la vente à distance les opérateurs qui, à titre occasionnel, transportent des marchandises pour approvisionner leurs clients établis dans un autre État membre. D'autre part, les opérateurs pratiquant, de manière régulière, la vente à distance, seront redevables de la TVA dans les États membres dans lesquels ils ne sont pas établis. En recourant au système de guichet unique, qui constitue le principal volet de la présente proposition, ces opérateurs peuvent considérablement simplifier les obligations en matière de TVA auxquelles ils doivent se conformer dans chaque État membre dans lequel ils effectuent des opérations taxables.

La Commission estime par ailleurs que l'assujetti devrait continuer à pouvoir opter pour la taxation dans l'État membre de destination. En effet, si une suppression de cette faculté simplifierait le régime particulier sur le plan juridique, elle risquerait en revanche de mettre en porte-à-faux les entreprises sur le plan de la compétitivité, surtout si les produits écoulés sont soumis à un faible taux de TVA dans l'État membre d'arrivée.

La Commission estime que l'assujetti devrait être autorisé, comme c'est déjà le cas actuellement, de recourir à cette faculté pour chaque État membre séparément. Tant qu'il n'aura pas atteint le seuil proposé de 150 000 euros, l'assujetti pourra opter pour une taxation de ses livraisons ou de ses prestations dans l'État membre A, alors que ses opérations dans d'autres États membres seront taxées dans l'État membre d'établissement. Il va de soi que, pour le calcul du seuil en question, il sera à la fois tenu compte des ventes à distance taxées dans l'État membre d'arrivée (lorsque l'opérateur a recours à cette faculté) et des ventes à distance taxées dans l'État membre d'établissement.

8. MODIFICATION DU REGLEMENT (CE) N° 1798/2003 AFIN D'APPUYER L'ECHANGE D'INFORMATIONS NECESSAIRE A L'INTRODUCTION D'UN SYSTEME DE GUICHET UNIQUE ET DE LA PROCEDURE DE REMBOURSEMENT (REVISION DE LA HUITIEME DIRECTIVE)

Un système d'échange d'informations entre administrations fiscales doit être mis en place afin que les assujettis puissent disposer d'un point de contact unique pour se conformer à leurs obligations en matière de TVA dans leur État membre d'identification (tant en ce qui concerne le système de guichet unique qu'en ce qui concerne la procédure appelée à remplacer la procédure de remboursement prévue par la huitième directive).

À l'instar du régime spécial créé pour le commerce électronique, cet échange d'informations devrait s'inscrire dans le cadre juridique mis en place pour la coopération administrative en matière de TVA (règlement (CE) n° 1798/2003) et s'appuyer exclusivement sur des moyens de communication électroniques.

Ce système électronique, destiné à favoriser l'échange d'informations requis dans le cadre du système de guichet unique et de la procédure remplaçant la procédure prévue par la huitième directive, doit être intégré dans un VIES (système d'échange d'informations en matière de TVA) modernisé afin de soulager les administrations fiscales. La Commission a, au début de 2004, lancé une étude de faisabilité concernant un VIES (VIES II) nouvelle mouture, incluant les fonctionnalités nécessaires au système du guichet unique. Il faudra ainsi notamment assurer que l'information fournie par voie électronique par les assujettis à leur État membre puisse être saisie et traitée. L'information saisie devrait être transmise automatiquement à l'État membre dans lequel les livraisons ou les prestations ont lieu ou dans

lequel les remboursements sont demandés, et ce sans aucune intervention de l'État membre d'identification.

9. MODIFICATIONS PROPOSEES

9.1. Modifications apportées à la sixième directive TVA (simplification des obligations)

9.1.1. Modification de l'article 17, paragraphe 4

Le point (a) du deuxième alinéa de l'article 17, paragraphe 4, est supprimé. Cette disposition est désormais intégrée à l'article premier de la directive proposée modifiant la procédure de remboursement des assujettis non établis à l'intérieur du pays.

9.1.2. Suppression de l'article 17, paragraphe 6

L'article 17, paragraphe 6, est abrogé, ce qui a pour effet de supprimer la disposition en vertu de laquelle les États membres pouvaient maintenir toutes les exclusions prévues par leur législation nationale lors de l'entrée en vigueur de la sixième directive TVA.

En conséquence, les règles normales fixées à l'article 17, paragraphes 1 à 5, s'appliquent à toutes les dépenses non expressément mentionnées dans le nouvel article 17 bis.

9.1.3. Insertion de l'article 17 bis

Cet article autorise les États membres à limiter totalement ou partiellement (déductions forfaitaires par exemple) le droit de déduire la taxe acquittée en amont. Cette faculté se limite toutefois aux dépenses expressément mentionnées dans l'article.

La notion de "véhicules routiers à moteur" et de "dépenses afférentes aux véhicules routiers à moteur » est définie afin d'assurer que le champ couvert par les restrictions éventuelles appliquées par les États membres soit harmonisé.

Par ailleurs, l'article énumère également les véhicules routiers à moteur pour lesquels, compte tenu de leur utilisation, les États membres ne peuvent limiter le droit à déduction.

Outre les véhicules routiers à moteur, cet article offre également aux États membres la possibilité de limiter totalement ou partiellement le droit de déduire la taxe pour les dépenses afférentes aux navires ou aux aéronefs, aux voyages, à l'hébergement, à la nourriture et aux boissons, ainsi qu'aux dépenses de luxe, de divertissement ou de représentation.

9.1.4. Modification de l'article 21, paragraphe 1, point b)

Cette modification oblige tous les États membres à désigner l'acquéreur et/ou le preneur comme le redevable de la taxe pour les livraisons de biens installés ou assemblés par ou au nom du fournisseur, les prestations de services qui se rattachent aux biens immeubles et les prestations de services couvertes par l'article 9, paragraphe 2, point c), telles que les travaux portant sur des biens meubles corporels, lorsque le fournisseur ou le prestataire n'est pas établi à l'intérieur du pays et lorsque l'acquéreur ou le preneur est identifié aux fins de la TVA dans l'État membre dans lequel la livraison ou la prestation a lieu.

Il y a lieu de noter que la faculté offerte aux États membres dans le cadre de l'article 21, paragraphe 1, point a), de faire de l'acquéreur ou du preneur le redevable de la taxe pour les cas non couverts par l'article 21, paragraphe 1, points b) et c), est maintenue.

9.1.5. Insertion de l'article 22 ter

Cet article fixe l'ensemble des dispositions relatives au fonctionnement du système de guichet unique.

9.1.5.1. Point A

Ce point définit ce qu'il y a lieu d'entendre, aux fins de cet article, par « État membre d'identification" et « État membre de consommation ».

9.1.5.2. Point B

Ce point définit le champ d'application du régime particulier, qui concerne les assujettis qui effectuent des livraisons de biens ou des prestations de services pour lesquelles ils sont tenus d'acquitter la taxe sur la valeur ajoutée dans un plusieurs États membres dans le ou lesquels ils ne disposent pas d'établissements stables. Toutefois, le régime particulier pour les opérateurs non établis fournissant des services électroniques aux personnes non assujetties visées à l'article 26 quater est maintenu. C'est pourquoi, les opérateurs qui recourent à ce régime particulier sont exclus du système de guichet unique.

Le régime est facultatif pour les assujettis concernés et ceux-ci peuvent donc continuer à se conformer à leurs obligations en matière de TVA en appliquant les règles normales fixées par chaque État membre, dès lors qu'ils estiment que ces règles sont plus adaptées à leur situation.

9.1.5.3. Point C

Ce point traite de la procédure d'immatriculation instaurée dans le cadre du régime particulier. Il appartient en premier lieu à l'État membre d'identification d'immatriculer les assujettis qui en font la demande dans le cadre du régime particulier.

Ce point fixe également les procédures de communication de toute modification des données d'immatriculation, ainsi que pour la radiation. Ces procédures sont entièrement électroniques.

Des dispositions spécifiques sont également arrêtées pour les assujettis établis dans plus d'un État membre. Le principal objectif de cette disposition est de préciser que chaque établissement peut demander séparément l'immatriculation dans le cadre du régime particulier pour ses propres livraisons de biens ou prestations de services.

9.1.5.4. Point D

Ce point arrête un ensemble de règles qui disposent que les États membres de consommation n'identifient pas aux fins de la TVA les assujettis immatriculés dans le cadre du régime particulier et ne leur délivrent pas non plus de numéro de TVA au sens de l'article 22, paragraphe 1, point c).

9.1.5.5. Point E

Ce point fait obligation aux assujettis immatriculés dans le cadre du régime particulier de déposer une déclaration de TVA par voie électronique.

Cette déclaration de TVA est une déclaration unique comportant un volet spécifique pour chaque État membre de consommation.

Il introduit également une règle spéciale concernant les états récapitulatifs en vertu de laquelle un numéro d'identification à la TVA n'est pas nécessaire pour le dépôt des états récapitulatifs dès lors que ces états concernent le transfert, par un assujetti, de ses propres biens vers un autre État membre. L'assujetti non établi utilisant ce régime utilisera son propre numéro d'identification à la TVA, délivré dans son État membre d'établissement, et spécifiera dans l'état récapitulatif les États membres vers lesquels les biens ont été transférés.

9.1.5.6. Point F

Ce point arrête les règles relatives aux paiements et remboursements. Tous les transferts financiers peuvent être effectués directement entre l'assujetti et l'État membre de consommation.

Lorsque, pour une période fiscale particulière, le montant de la taxe à déduire est supérieur au montant de la taxe due, l'État membre de consommation traite cet excédent selon les mêmes modalités fixées en application de l'article 18, paragraphe 4, pour les assujettis n'appliquant pas le système de guichet unique.

9.1.5.7. Point G

Ce point arrête des dispositions spécifiques pour les assujettis établis en dehors de l'Union européenne (y compris ceux actuellement soumis au régime particulier applicable au commerce électronique).

9.1.6. Modification de l'article 24

Le paragraphe 2 modifié définit le cadre dans lequel les États membres qui le souhaitent peuvent appliquer un régime d'exonération aux petits opérateurs.

Les paragraphes 3 et 4 sont modifiés afin de préciser les opérations exclues de ce régime d'exonération et les opérations à prendre en compte pour le calcul du chiffre d'affaires de l'assujetti. Cette modification porte davantage sur la forme que sur le fond.

Les paragraphes 8 et 9 sont supprimés parce qu'ils ne sont plus adaptés.

9.1.7. Suppression de l'article 24 bis

L'article 24 bis fixant les seuils pour les dix nouveaux États membres est supprimé étant donné que les dispositions seront annulées et remplacées par la nouvelle version de l'article 24.

9.1.8. Modification de l'article 28 ter, titre B, paragraphe 2

Le paragraphe 2 de l'article 28 quater, titre B est modifié de manière à introduire, dans le cadre des dispositions relatives aux ventes à distance, un seuil global applicable aux ventes à destination de tous les États membres autres que l'État membre d'établissement en lieu et place d'un seuil par État membre.

9.1.9. Article 2

Cet article précise que la directive entrera en vigueur après le 1er juillet 2006.

9.2. Nouvelle directive remplaçant la huitième directive concernant les remboursements de TVA

9.2.1. Article premier

Cet article définit le champ d'application de la directive, qui est analogue à celui de la huitième directive existante.

9.2.2. Article 2

Cet article définit les assujettis qui peuvent bénéficier d'un remboursement dans le cadre de cette directive. Il exclut également les transactions exonérées, ou susceptibles de l'être, en vertu des articles 15 ou 28 quater, titre A. Cette exclusion doit assurer que la TVA ne sera pas récupérée deux fois, une première fois par le fournisseur de biens ou le prestataire de services au titre de la TVA appliquée dans un premier temps sur une livraison de biens ou une prestation de services pouvant bénéficier d'une exonération, et une deuxième fois par l'acquéreur ou le preneur par le biais de la procédure de remboursement.

9.2.3. Article 3

Cet article définit les transactions susceptibles de bénéficier d'un remboursement et ne s'écarte guère de la formulation actuelle de l'article 2 de la directive 79/1072/CEE.

9.2.4. Article 4

Cet article fixe les règles applicables au calcul du montant remboursable.

Premièrement, un assujetti doit effectuer des opérations taxables dans l'État membre d'établissement pour pouvoir bénéficier d'un remboursement. Lorsque l'assujetti effectue des opérations à la fois taxables et exonérées, il bénéficiera d'un droit de remboursement partiel au titre des opérations taxables.

Deuxièmement, les règles de déduction, et en particulier les exclusions du droit à déduction fixées par l'État membre dans lequel les dépenses ont été engagées, s'appliquent.

Cet article coule dans une disposition juridique les principes déjà arrêtés par la Cour européenne de justice dans l'affaire C-302/93 (Etienne Debouche) et l'affaire C-136/99 (Société Monte dei Paschi di Siena).

9.2.5. Article 5

L'article 5 fixe la procédure en vertu de laquelle un assujetti peut introduire une demande de remboursement. Cette demande doit être introduite par voie électronique dans l'État membre d'établissement de l'assujetti.

L'État membre d'établissement assure la transmission des données à l'État membre dans lequel les dépenses ont été engagées.

Cet article définit également les informations qu'un assujetti qui demande un remboursement doit fournir.

9.2.6. Article 6

Cet article définit la fréquence à laquelle une demande de remboursement peut être introduite ainsi que les délais dans lesquels les factures et documents d'information peuvent être présentés pour remboursement. Il fixe également le montant minimum sur lequel doit porter la demande de remboursement.

9.2.7. Article 7

Cet article stipule que les autorités compétentes de l'État membre dans lequel la demande de remboursement est introduite informent le demandeur de leur décision dans un délai de trois mois. Les remboursements sont effectués dans ce même laps de temps.

Dans des cas spécifiques, cet État membre peut demander des informations complémentaires. Une décision doit être prise dans un délai de trois mois suivant la date de fourniture des informations complémentaires. Une fois le délai de trois mois dépassé, le remboursement ne peut plus être refusé.

9.2.8. Article 8

Cet article dispose qu'un intérêt d'1% par mois est dû lorsque l'État membre de remboursement ne respecte pas les délais fixés dans l'article précédent.

9.2.9. Article 9

La directive proposée est appelée à remplacer l'actuelle huitième directive, qui serait alors abrogée.

9.3. Modifications apportées au règlement 2003/1798 concernant la coopération administrative dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée

9.3.1. Modification de l'article premier, paragraphe 1

Il s'agit d'une modification technique visant à étendre le champ d'application du règlement aux échanges d'informations nécessaires au bon fonctionnement du système de guichet unique.

9.3.2. Nouveau chapitre VI bis

Un nouveau chapitre est inséré afin de couvrir spécifiquemnt l'échange d'informations relevant du système de guichet unique à compter du 1er juillet 2006.

9.3.2.1. Article 34 bis

Cet article définit le champ couvert par l'échange d'informations visé au chapitre VI. Il précise également que les définitions relatives au système de guichet unique (« État membre d'identification », « État membre de consommation »), figurant dans les modifications apportées à la sixième directive TVA, s'appliquent également au règlement 1798/2003.

9.3.2.2. Article 34 ter

Cet article arrête les règles applicables à l'échange d'informations concernant l'immatriculation (y compris la modification des données d'immatriculation et la radiation) des assujettis relevant du régime particulier.

Cet échange d'informations est effectué sans délai, ce qui signifie qu'un système électronique adéquat de communication doit être mis en place.

Tous les États membres sont destinataires de cette information, même si aucune livraison de biens ou prestation de services n'est ou ne sera effectuée sur leur territoire.

En outre, il fait obligation à l'État membre d'établissement de contrôler le respect, par ses assujettis, des seuils relatifs à la vente à distance et d'avertir les autres États membres d'un dépassement éventuel de ces seuils.

Toutes les modalités relatives à la définition du message technique seront adoptées conformément aux règles de comitologie.

9.3.2.3. Article 34 quater

Cet article fait obligation à chaque État membre de constituer et de tenir à jour une base de données de tous les assujettis immatriculés dans le cadre du régime particulier.

9.3.2.4. Article 34 quinquies

Cet article fixe les règles d'échange d'informations concernant les déclarations de TVA (ainsi que leur modification).

Cet échange d'informations s'effectue également sans délai.

L'information n'est transmise qu'aux États membres pour lesquels une taxe a été déclarée. Chaque État membre ne recevra dès lors que la partie de la déclaration portant sur les livraisons ou prestations effectuées sur son territoire.

Toutes les modalités relatives à la définition des messages techniques seront adoptées conformément aux règles de comitologie.

9.3.2.5. Article 34 sexies

Cet article fait obligation à l'État membre d'identification de conserver les informations relatives aux déclarations de TVA transmises aux autres États membres.

Cette information est conservée durant la période minimum nécessaire pour assurer le fonctionnement technique du système (notamment pour permettre au système de déceler qu'un assujetti a déjà déposé une déclaration de TVA pour une période donnée et que seule une modification de ces données est encore possible). Cette période minimale devra être fixée selon les règles de comitologie.

Les États membres pourront bien évidemment stocker ces informations durant un laps de temps plus long, ces données pouvant être un outil très précieux pour leurs futurs contrôles.

9.3.2.6. Article 34 septies

Cet article traite des informations qui devront être mises à la disposition de l'assujetti sur le site Web de chaque administration fiscale afin d'aider les entreprises à se conformer à leurs obligations.

Ces informations concerneront notamment les règles applicables au système de guichet unique, ainsi que les différentes règles nationales applicables dans chaque État membre (tels que les taux de TVA applicables).

La Commission en assurera la coordination ainsi que la traduction. Les modalités précises en seront fixées conformément aux règles de comitologie.

9.3.2.7. Article 34 octies

Cet article fixe des règles spécifiques concernant le contrôle des assujettis immatriculés dans le cadre du régime particulier. En vertu de ces règles, les États membres de consommation pourront participer à un contrôle effectué à l'initiative de l'État membre d'identification. Celui-ci sera tenu d'informer l'État ou les États membre(s) de consommation de l'issue de ces contrôles.

Dans l'hypothèse où les États membres de consommation choisissent de participer à un tel contrôle, les règles normales fixées à l'article 11 (présence de fonctionnaires des impôts sur le territoire d'un autre État membre) s'appliqueraient.

9.3.3. Nouveau chapitre VI ter

Un nouveau chapitre est aussi inséré afin de couvrir spécifiquement les échanges d'informations nécessaires au fonctionnement du régime de remboursement moidernisé.

Aux termes de l'article 34 nonies, l'État membre d'identification est tenu de transmettre les demandes de remboursement introduites immédiatement à l'État membre d'acquisition. Une fois encore, les modalités techniques seront fixées conformément aux règles de comitologie.

L'article 34 decies précise que des informations devront être fournies aux assujettis concernant la proposition de directive arrêtant la procédure de remboursement et concernant les règles nationales spécifiques relatives à ces remboursements. Ces informations seront fournies conformément à la procédure arrêtée à l'article 34 septies.

2004/0261 (CNS)

Proposition de

DIRECTIVE DU CONSEIL

modifiant la directive 77/388/CEE en vue de simplifier les obligations relatives à la taxe sur la valeur ajoutée

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 93,

vu la proposition de la Commission[9],

vu l'avis du Parlement européen[10],

vu l'avis du Comité économique et social européen[11],

considérant ce qui suit:

(1) Dans le cadre du système commun de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), il se révèle nécessaire de simplifier les obligations des entreprises, ces obligations leur imposant actuellement une charge disproportionnée et compromettant dès lors le bon fonctionnement du marché intérieur en empêchant indûment ces entreprises d'exercer des activités économiques dans d'autres États membres.

(2) Des définitions communes concernant les biens et les services pour lesquels les États membres sont autorisés à limiter totalement ou partiellement le droit à déduction devraient faciliter le recours par les entreprises à la procédure de remboursement de la TVA dans les États membres où elles ne sont pas établies.

(3) En ce qui concerne les opérations entre assujettis pour lesquelles le fournisseur ou le prestataire n'est pas établi dans l'État membre où a lieu la livraison de biens ou la prestation de services, une application plus étendue du mécanisme selon lequel le client est tenu d'acquitter la taxe devrait simplifier les obligations relatives à la TVA de l'opérateur non établi, sans entraîner de charge administrative supplémentaire pour son client.

(4) Il convient de simplifier les obligations des assujettis redevables de la taxe dans les États membres où ils ne sont pas établis en donnant à ces assujettis la possibilité de recourir à un «système de guichet unique», c'est-à-dire à un mécanisme leur permettant, s'ils le souhaitent, de se faire identifier à la TVA et de déposer leurs déclarations périodiques par l'intermédiaire d'un seul point de contact électronique.

---

9 JO C […] du […], p. […].
10 JO C […] du […], p. […].
11 JO C […] du […], p. […].

(5) Un tel système serait accessible non seulement aux assujettis établis dans la Communauté, mais également à ceux qui y effectuent des activités imposables sans y être établis. Ne seraient cependant pas concernés les assujettis fournissant des services par voie électronique à des personnes non assujetties, le régime introduit en vue de simplifier les formalités liées à leurs obligations fiscales restant en vigueur.

(6) La désignation d'un représentant fiscal ne doit pas être imposée aux opérateurs non établis dans la Communauté qui sont immatriculés dans le cadre du système de guichet unique, étant donné qu'une telle obligation aurait pour effet de neutraliser tous les avantages découlant de la présente simplification.

(7) Les assujettis immatriculés dans le cadre du système particulier doivent se conformer aux obligations spécifiques précisées dans la présente directive.

(8) Les virements de fonds tels que les paiements ou les remboursements doivent être effectués directement entre les assujettis et les États membres de consommation.

(9) Les États membres doivent bénéficier d'une plus grande marge de manœuvre en ce qui concerne la fixation du seuil en dessous duquel les petites entreprises peuvent être exonérées des obligations relatives à la TVA. Cette marge de manœuvre doit permettre à chaque État membre d'accorder ces exonérations en fonction de la structure de son économie nationale.

(10) Les dispositions particulières applicables aux ventes à distance doivent être simplifiées par la fixation d'un seuil unique pour les livraisons effectuées dans tous les États membres autres que celui d'établissement, au lieu d'un seuil distinct pour chaque État membre de destination.

(11) Étant donné que les objectifs de l'action envisagée ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres et peuvent donc, en raison de la dimension de l'action, être mieux réalisés au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

(12) La directive 77/388/CEE doit dès lors être modifiée en conséquence,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 77/388/CEE est modifiée comme suit:

1) L'article 17, dans la version figurant à l'article 28 *septies*, est modifiée comme suit:

a) Le paragraphe 4 est modifié comme suit:

i) au premier tiret du premier aliéna, la mention «directive 79/1072/CEE» est remplacée par «directive xx/xxx/CE du Conseil(*)»;

ii) au deuxième alinéa, le point a) est supprimé;

iii) au point c) du deuxième alinéa, la mention «directive 79/1072/CEE» est remplacée par «directive xx/xxx/CE»

(*) JO L […] du […], p. […].»;

b) Le paragraphe 6 est supprimé.

2) L'article 17 *bis* suivant est inséré:

«Article 17 bis
Limitations du droit à déduction

1. Sans préjudice de l'article 17, paragraphe 5, les États membres sont autorisés à limiter totalement ou partiellement le droit d'un assujetti de déduire la taxe sur la valeur ajoutée grevant les dépenses suivantes:

a) les dépenses de luxe, de divertissement ou de représentation;

b) les dépenses de voyage, d'hébergement, de nourriture ou de boissons autres que celles exposées par l'assujetti dans le cadre d'activités consistant à fournir les mêmes services à titre onéreux;

c) les dépenses afférentes aux véhicules routiers à moteur, à l'exception de ceux qui font partie du stock d'exploitation de l'assujetti et de ceux qu'il destine à la vente dans l'exercice de ses activités, ainsi que de ceux utilisés comme taxis ou comme véhicules d'auto-écoles ou destinés à la location ou à la location-vente;

d) les dépenses afférentes aux navires ou aéronefs, à l'exception de ceux exclusivement destinés au transport commercial de personnes ou de marchandises.

2. Aux fins du paragraphe 1, les États membres peuvent fixer un pourcentage minimal d'utilisation professionnelle des véhicules routiers à moteur.

3. Les paragraphes 1 et 2 sont applicables à tous les véhicules à moteur, autres que les tracteurs agricoles ou forestiers, qui sont habituellement utilisés pour le transport de personnes ou de marchandises par la route, dont la masse maximale autorisée n'excède pas 3 500 kilogrammes et qui sont équipés d'un maximum de huit sièges en plus de celui du conducteur.

Les dépenses concernées sont celles exposées pour l'achat des véhicules, en ce compris les contrats d'assemblage ou analogues, de même que pour leur fabrication, acquisition intracommunautaire, importation, location-vente ou location, modification et réparation ou entretien, ainsi que les dépenses afférentes aux livraisons de biens ou prestations de services réalisées en relation avec ces véhicules et leur utilisation.

3) A l'article 21, dans la version figurant à l'article 28 *octies*, le point b) du paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«b) par le preneur assujetti de services visés à l'article 9, paragraphe 2, point e), ou par l'acquéreur ou le preneur, identifié à la taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur du pays, de biens visés par l'article 8, paragraphe 1, point a), deuxième phrase, ou de services visés par l'article 9, paragraphe 2, points a) et c) ou par l'article 28 *ter*, titres C, D, E et F, si la livraison de biens ou la prestation de services est effectuée par un assujetti non établi à l'intérieur du pays;»

4) L'article 22 *ter* suivant est inséré:

«Article 22 ter

Système de guichet unique permettant à l'assujetti de se conformer à ses obligations dans les États membres où il n'est pas établi

A. Définitions

Aux fins du présent article, et sans préjudice d'autres dispositions de la législation communautaire, on entend par:

(1) 'État membre d'identification', l'État membre dans lequel l'assujetti établi dans la Communauté a le siège de son activité ou un établissement stable à partir duquel les livraisons de biens ou prestations de services sont effectuées ou, s'il est établi en dehors de la Communauté, l'État membre de consommation auquel l'assujetti choisit de notifier le commencement de son activité imposable dans la Communauté;

(2) 'État membre de consommation', l'État membre dans lequel la livraison de biens ou la prestation de services est réputée avoir lieu conformément aux articles 8, 9 et 28 *ter*.

B. Champ d'application

Les États membres autorisent tout assujetti effectuant des livraisons de biens ou des prestations de services pour lesquelles il est tenu d'acquitter la taxe sur la valeur ajoutée dans un ou plusieurs États membres de consommation dans le(s)quel(s) il n'a pas établi le siège de son activité et ne dispose pas d'établissement stable, à se conformer à ses obligations en utilisant le système particulier prévu par le présent article, à l'exception des assujettis non établis qui fournissent des services par voie électronique à des personnes non assujetties et qui optent pour le régime particulier prévu à l'article 26 *quater*.

C. Immatriculation

1. Tout assujetti informe l'État membre d'identification de la date à laquelle il souhaite commencer à faire usage du système de guichet unique. Cette information est communiquée par voie électronique.

L'assujetti fournit les informations nécessaires à son immatriculation dans le cadre du système de guichet unique. Il précise également s'il est déjà identifié à la taxe sur la valeur ajoutée dans des États membres où il n'est pas établi et ne dispose pas d'établissement stable et, si tel est le cas, il communique le numéro d'identification sous lequel il est immatriculé à la TVA.

2. L'État membre d'identification immatricule l'assujetti visé au paragraphe 1 dans un délai raisonnable. Pour ce faire, l'État membre utilise le numéro individuel déjà attribué à l'assujetti pour le respect de ses obligations en régime intérieur.

Les assujettis disposant d'un établissement dans plusieurs États membres peuvent demander l'immatriculation de chacun de ces établissements dans le cadre du système de guichet unique pour les livraisons de biens ou prestations de services effectuées dans les États membres où l'assujetti n'a pas d'établissement.

3. Tout assujetti est tenu d'informer l'État membre d'identification de toute modification apportée aux données fournies pour son immatriculation, en application du paragraphe 1. Cette information est communiquée par voie électronique.

4. Tout assujetti informe l'État membre d'identification de la date à laquelle il souhaite cesser de faire usage du système de guichet unique ou à laquelle survient une modification de son activité telle qu'il n'est plus éligible à ce système. Cette information est communiquée par voie électronique.

5. L'État membre d'identification radie sans délai de son registre d'identification tout assujetti ne remplissant plus les critères d'éligibilité au système de guichet unique.

En particulier, l'État membre d'identification exclut les assujettis de la participation au système de guichet unique dans les cas suivants:

a) lorsque l'assujetti l'informe qu'il n'effectue plus aucune livraison de biens ou prestation de services dans aucun autre État membre que celui d'identification;

b) lorsque l'on peut présumer, par d'autres moyens, que l'assujetti a cessé ses activités imposables;

c) lorsque l'assujetti ne remplit plus les conditions nécessaires pour pouvoir utiliser le système;

d) lorsque l'assujetti, de manière systématique, ne respecte pas les règles relatives à l'utilisation du système.

D. Identification

Un assujetti immatriculé dans le cadre du système de guichet unique n'est identifié, au sens de l'article 22, paragraphe 1, point c), que dans l'État membre où il est établi.

E. Déclarations périodiques et états récapitulatifs

1. Pour chaque trimestre, tout assujetti immatriculé dans le cadre du système de guichet unique dépose auprès de l'État membre d'identification une déclaration de taxe sur la valeur ajoutée mentionnant toutes les livraisons de biens et prestations de services pour lesquelles il est redevable de la taxe dans les États membres où il n'a pas établi le siège de son activité et ne dispose pas d'établissement stable. Lorsque l'assujetti n'est pas établi dans la Communauté, la déclaration mentionne également les livraisons de biens et prestations de services effectuées dans l'État membre d'identification.

La déclaration doit être déposée par voie électronique dans les vingt jours qui suivent l'expiration de la période qu'elle couvre.

2. Dans la déclaration visée au paragraphe 1 doivent figurer, pour chaque État membre de consommation dans lequel la taxe sur la valeur ajoutée est due, toutes les données nécessaires pour constater le montant de la taxe exigible et celui des déductions à opérer au cours de la période couverte par la déclaration.

3. La déclaration visée au paragraphe 1 est libellée en euros. Les États membres de consommation qui n'ont pas adopté l'euro peuvent demander que la partie de la déclaration concernant les livraisons de biens et prestations de services effectuées sur leur territoire soit libellée dans leur monnaie nationale.

4. Lorsque, en vertu de l'article 28 *bis*, paragraphe 5, point b), un assujetti est tenu de communiquer des données conformément à l'article 22, paragraphe 6, point b), le numéro visé à l'article 22, paragraphe 6, point b), troisième alinéa, deuxième tiret, est identique à celui visé au premier tiret de cet alinéa. L'assujetti indique clairement dans l'état récapitulatif l'État membre dans lequel l'acquisition a été effectuée.

F. Paiements et remboursements

1. L'assujetti acquitte la taxe sur la valeur ajoutée au moment du dépôt de la déclaration périodique. Le paiement est effectué directement sur le compte bancaire et dans la monnaie de chaque État membre de consommation concerné.

2. Lorsque le montant de la taxe à déduire pour un trimestre civil particulier est supérieur à celui de la taxe due, les États membres peuvent soit effectuer un remboursement soit faire reporter l'excédent sur la période suivante, selon les modalités qu'ils fixent en application de l'article 18, paragraphe 4.

G. Dispositions particulières applicables aux assujettis établis en dehors de la Communauté

L'État membre d'identification identifie, au sens de l'article 22, paragraphe 1, point c), un assujetti qui n'est pas établi dans la Communauté au moment où il prend les mesures visées au titre C, paragraphe 2, du présent article.

5) L'article 24 est modifié comme suit:

a) Les paragraphes 2, 3 et 4 sont remplacés par le texte suivant:

«2. Les États membres sont autorisés à appliquer une franchise de taxe aux assujettis dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas un certain seuil pouvant être fixé à un montant maximal de 100 000 euros ou à sa contre-valeur en monnaie nationale, au taux de conversion en vigueur au 1er juillet 2006. Les États membres ont la faculté d'appliquer un ou plusieurs seuils qui, en aucun cas, ne peuvent être supérieurs au montant de 100 000 euros ou à sa contre-valeur en monnaie nationale au 1er juillet 2006.

Les États membres peuvent revoir les seuils qu'ils appliquent à raison d'une fois par an. À l'occasion de cette révision annuelle, les États membres ne peuvent relever le seuil maximal de 100 000 euros, ou sa contre-valeur en monnaie nationale au taux de conversion en vigueur au 1er juillet 2006, que s'il s'agit de maintenir sa valeur en termes réels.

Les États membres qui ont usé de la faculté prévue à l'article 14 de la directive 67/228/CEE pour introduire des franchises ou des atténuations dégressives de la taxe peuvent les maintenir, ainsi que leurs modalités d'application, si elles sont conformes au système de la TVA.

3. La franchise prévue au paragraphe 2 ne s'applique pas aux opérations suivantes:

a) les opérations effectuées à titre occasionnel visées à l'article 4, paragraphe 3;

b) les livraisons de moyens de transport neufs effectuées dans les conditions précisées à l'article 28 *quater*, titre A;

c) les livraisons de biens et prestations de services effectuées par un assujetti non établi dans l'État membre où la taxe sur la valeur ajoutée est due.

4. Le chiffre d'affaires qui sert de référence pour l'application du régime prévu au paragraphe 2 est constitué par les montants suivants, hors taxe sur la valeur ajoutée:

a) le montant des livraisons de biens et des prestations de services, pour autant qu'elles soient imposées, y compris des opérations exonérées avec remboursement des taxes payées au stade antérieur en vertu de l'article 28, paragraphe 2;

b) le montant des opérations exonérées en vertu de l'article 15; et

c) le montant des opérations immobilières, des opérations financières visées à l'article 13, titre B, point d) et des prestations des assurances, sauf lorsqu'il s'agit d'opérations accessoires.

Cependant, les cessions de biens d'investissement corporels ou incorporels de l'entreprise ne sont pas prises en considération pour la détermination du chiffre d'affaires.»

b) Les paragraphes 8 et 9 sont supprimés.

6) L'article 24 *bis* est supprimé.

7) A l'article 28 *ter*, titre B, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux livraisons de biens expédiés ou transportés à destination d'un État membre autre que celui du fournisseur lorsque les conditions suivantes sont réunies:

a) les biens livrés ne sont pas des produits soumis à accises;

b) le montant global de ces livraisons de biens, hors taxe sur la valeur ajoutée, ne dépasse pas la somme de 150 000 euros ou sa contre-valeur en monnaie nationale au cours d'une même année civile;

c) le montant global, hors taxe sur la valeur ajoutée, des livraisons de biens autres que produits soumis à accises n'a pas dépassé la somme de 150 000 euros ou sa contre-valeur en monnaie nationale au cours de l'année civile précédente.»

Article 2

1. Les États membres adoptent et publient, au plus tard le 30 juin 2006, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions ainsi qu'un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive.

   Ils appliquent ces dispositions à compter du 1er juillet 2006.

   Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le […] jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le […]

Par le Conseil
Le Président

Proposition de

DIRECTIVE DU CONSEIL

définissant les modalités du remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée, prévu par la directive 77/388/CEE, en faveur des assujettis non établis à l'intérieur du pays mais qui sont établis dans un autre État membre

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires - Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme[12], et notamment son article 29 *bis*,

vu la proposition de la Commission[13],

considérant ce qui suit:

(1) Les dispositions d'application de la directive 77/388/CEE prévues par la directive 79/1072/CEE du Conseil, du 6 décembre 1979, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires - Modalités de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée aux assujettis non établis à l'intérieur du pays[14] posent des problèmes considérables, aussi bien aux autorités administratives des États membres qu'aux entreprises.

(2) Les modalités définies dans cette directive doivent être modifiées de sorte que les décisions concernant les demandes de remboursement puissent être annoncées dans un délai de trois mois à compter de la date d'introduction de ces demandes et les remboursements effectués dans le même délai. À cette fin, il convient de simplifier et de moderniser la procédure correspondante en autorisant le recours aux technologies modernes.

(3) La nouvelle procédure contribuera à garantir une plus grande sécurité juridique aux entreprises étant donné que le remboursement ne pourra plus être refusé en cas de dépassement des délais prescrits.

(4) La directive 77/388/CEE contenait une disposition concernant l'application de la directive 79/1072/CEE. Dans un souci de clarté et de plus grande lisibilité, cette disposition est maintenant intégrée dans la présente directive et supprimée de la directive 77/388/CEE.

---

12 JO L 145 du 13.6.1977, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2004/66/CE (JO L 168 du 1.5.2004, p. 35).

13 JO C […] du […], p. […].

14 JO L 331 du 27.12.1979, p. 11. Directive modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 2003.

(5) Étant donné que les objectifs de l'action envisagée ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres et peuvent donc, en raison de la dimension de l'action, être mieux réalisés au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

(6) Dans un souci de clarté, la directive 79/1072/CEE doit dès lors être remplacée,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

1. La présente directive définit les modalités du remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée, prévu à l'article 17, paragraphe 3, de la directive 77/388/CEE, dans la version figurant à l'article 28 *septies* de cette directive, en faveur des assujettis, au sens de l'article 4, paragraphe 1, de cette directive, non établis à l'intérieur du pays mais qui sont établis dans un autre État membre, ci-après dénommés «assujettis non établis», et qui remplissent les conditions énoncées au paragraphe 2 du présent article.

3. La présente directive est applicable à tout assujetti non établi qui remplit les conditions suivantes:

   a) au cours de la période sur laquelle porte la demande de remboursement, l'assujetti n'a eu à l'intérieur du pays, ci-après dénommé «État membre du remboursement», ni le siège de son activité économique, ni un établissement stable à partir duquel les opérations sont effectuées, ni, à défaut d'un tel siège ou d'un tel établissement stable, son domicile ou sa résidence habituelle;

   b) au cours de la période sur laquelle porte la demande de remboursement, l'assujetti n'a effectué aucune livraison de biens ou prestation de services réputée se situer dans l'État membre du remboursement, à l'exception des opérations suivantes:

      i) les prestations de transport et prestations de services accessoires à ces prestations de transport, exonérées en vertu de l'article 14, paragraphe 1, point i), de l'article 15 ou de l'article 16, paragraphe 1, titres B, C et D de la directive 77/388/CEE;

      ii) les livraisons de biens et prestations de services effectuées dans le cas où la taxe sur la valeur ajoutée est due uniquement par l'acquéreur des biens ou le preneur des services, en application de l'article 21, paragraphe 1, points a), b), c) et f), de la directive 77/388/CEE.

Article 2

Les dispositions de la présente directive ne s'appliquent pas aux livraisons de biens qui sont exonérées, ou peuvent l'être, en vertu de l'article 28 *quater*, titre A, de la directive 77/388/CEE lorsque les biens livrés sont expédiés ou transportés par l'acquéreur ou pour le compte de ce dernier. De même, elles ne s'appliquent pas aux livraisons de biens qui sont exonérées, ou peuvent l'être, en vertu de l'article 15, point 2, de la directive 77/388/CEE.

Article 3

Les États membres remboursent à tout assujetti non établi, la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les biens qui lui ont été livrés ou les services qui lui ont été rendus à l'intérieur du pays par d'autres assujettis, ou ayant grevé l'importation de biens dans le pays, dans la mesure où ces biens et ces services ouvrent droit à déduction et sont utilisés pour les besoins des opérations suivantes:

a) les opérations visées à l'article 17, paragraphe 3, points a) et b) de la directive 77/388/CEE;

b) les opérations pour lesquelles la taxe sur la valeur ajoutée est due uniquement par l'acquéreur des biens ou le preneur des services, en application de l'article 21, paragraphe 1, points a), b), c) et f), de la directive 77/388/CEE.

Article 4

Pour bénéficier d'un remboursement en application de l'article 3, l'assujetti non établi doit effectuer des opérations ouvrant droit à déduction dans l'État membre où il est établi.

Lorsqu'un assujetti non établi effectue dans l'État membre où il est établi à la fois des opérations ouvrant droit à déduction et des opérations n'ouvrant pas droit à déduction, le remboursement n'est admis dans l'État membre de déduction que pour la partie de la taxe sur la valeur ajoutée qui est proportionnelle au montant afférent aux premières opérations.

Article 5

1. Pour bénéficier d'un remboursement en application de l'article 3, l'assujetti non établi doit introduire une demande de remboursement, ci-après dénommée «la demande» auprès de l'État membre dans lequel il est établi. Cette demande est transmise par voie électronique.

2. Pour chaque État membre dans lequel l'assujetti a acquitté la taxe sur la valeur ajoutée, la demande de remboursement doit inclure les renseignements suivants:

   a) le nom et l'adresse complète du fournisseur ou du prestataire;

b) sauf importation, le numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée du fournisseur ou du prestataire ou son numéro d'enregistrement fiscal, tel que défini par l'État membre concerné conformément aux dispositions de l'article 22, paragraphe 9, point e), de la directive 77/388/CEE;

c) sauf importation, le code ISO de l'État membre d'achat, conformément aux dispositions de l'article 22, paragraphe 1, point d), de la directive 77/388/CEE;

d) la date et le numéro de la facture ou du document d'importation;

e) la base d'imposition et le montant de la taxe sur la valeur ajoutée, libellés dans la monnaie de l'État membre où la taxe a été acquittée;

f) le montant de la taxe sur la valeur ajoutée déductible, libellé dans la monnaie de l'État membre où la taxe a été acquittée; et

g) la nature des biens et des services acquis, désignée par un des codes suivants:

1. = carburant;

2. = hébergement;

3. = services de restauration;

4. = dépenses de voyage tels que frais de taxi, frais de location à court terme de moyens de transport ou frais de transport public;

5. = foires et expositions;

6. = la prise en crédit-bail de moyens de transport;

7. = péages routiers et taxes de circulation;

8. = autres.

Lorsque le code 8 visé au point g) du premier alinéa est utilisé, une description complète des biens et des services est exigée.

Article 6

1. La demande doit concerner des achats de biens ou de services facturés ou des importations effectuées au cours d'une période qui n'est ni inférieure à trois mois ni supérieure à une année civile. Elle peut toutefois porter sur une période de moins de trois mois lorsque cette période constitue le solde d'une année civile.

La demande peut concerner également des factures ou des documents d'importation qui n'ont pas fait l'objet de demandes précédentes et qui portent sur des opérations effectuées au cours de l'année civile en question.

Elle doit être présentée dans un délai de six mois à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle la taxe est devenue exigible.

2. Si la demande a trait à une période inférieure à une année civile mais égale ou supérieure à trois mois, le montant du remboursement demandé ne doit pas être inférieur à la somme de 200 euros ou à sa contre-valeur en monnaie nationale.

Si la période en cause correspond à une année civile ou au solde d'une année civile, le montant du remboursement demandé ne doit pas être inférieur à la somme de 25 euros ou à sa contre-valeur en monnaie nationale.

Article 7

1. L'État membre dans lequel la taxe sur la valeur ajoutée a été acquittée notifie sa décision concernant la demande de remboursement au requérant dans un délai de trois mois à compter de la date d'introduction de la demande.

2. Le remboursement doit être effectué avant l'expiration de la période de trois mois visée au paragraphe 1.

Il est effectué soit dans l'État membre du remboursement soit, à la demande du requérant, dans l'État membre où ce dernier est établi. Dans ce dernier cas, les frais bancaires exigés pour le virement correspondant sont déduits par l'État membre du remboursement du montant à rembourser au requérant.

3. Lorsqu'une demande est rejetée, les motifs de la décision de rejet doivent être notifiés à l'assujetti non établi par les autorités compétentes de l'État membre dans lequel la taxe a été acquittée.

Toute décision de rejet peut faire l'objet d'un recours auprès des autorités compétentes de l'État membre dans lequel la taxe a été acquittée, dans les formes et les délais prévus pour les réclamations relatives aux remboursements demandés par les assujettis établis dans cet État membre.

4. Dans des cas bien précis, l'État membre dans lequel la taxe sur la valeur ajoutée a été acquittée peut exiger des renseignements complémentaires dans un délai de trois mois à compter de la date d'introduction de la demande. Une fois ce délai expiré, aucun complément d'information ne peut plus être exigé.

Dans de tels cas, la décision concernant la demande de remboursement est notifiée au requérant dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle les renseignements complémentaires ont été communiqués. Le remboursement doit être effectué dans le même délai.

5. En l'absence de décision de rejet expresse prise dans le délai fixé au paragraphe 2 ou au paragraphe 4, selon le cas, le remboursement est considéré comme accordé.

Article 8

Lorsqu'une demande de remboursement n'a fait l'objet d'aucune décision de rejet expresse, mais que le montant à rembourser n'a pas été versé avant l'expiration de la période de trois mois fixée, selon le cas, à l'article 7, paragraphe 1, premier alinéa, ou à l'article 7, paragraphe 4, deuxième alinéa, un intérêt de 1 % par mois calculé sur le montant du remboursement à effectuer est dû par l'État membre concerné pour la période comprise entre la date à laquelle le remboursement aurait dû être effectué et celle où il l'a été.

Article 9

La directive 79/1072/CEE est abrogée avec effet au 1er juillet 2006.

Les références à la directive abrogée s'entendent comme faites à la présente directive.

Article 10

1. Les États membres adoptent et publient, au plus tard le 1er juillet 2006, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions ainsi qu'un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive.

   Ils appliquent ces dispositions à compter du 1er juillet 2006.

   Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

Article 11

La présente directive entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 12

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le […]

Par le Conseil
Le Président

2004/0262 (CNS)

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

modifiant le règlement (CE) n° 1798/2003 en vue d'introduire des modalités de coopération administrative dans le cadre du système de guichet unique et de la procédure de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 93,

vu la proposition de la Commission[15],

vu l'avis du Parlement européen[16],

vu l'avis du Comité économique et social européen[17],

considérant ce qui suit:

(1) En application de la directive 200Y/XX/CE du Conseil du JJ/MM/200X modifiant la directive 77/388/CEE en vue de simplifier les obligations relatives à la taxe sur la valeur ajoutée[18], un système de guichet unique peut être mis à la disposition de tous les assujettis qui ont des obligations en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) dans un État membre où ils ne sont pas établis.

(2) La directive 200Y/YY/CE du Conseil du JJ/MM/200Y définissant les modalités du remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée, prévu par la directive 77/388/CEE, en faveur des assujettis non établis à l'intérieur du pays mais qui sont établis dans un autre État membre[19] simplifie la procédure que doivent suivre les assujettis pour obtenir un remboursement de TVA dans un État membre où ils ne sont pas immatriculés à la TVA.

---

15 JO C […] du […], p. […].
16 JO C […] du […], p. […].
17 JO C […] du […], p. […].
18 JO C […] du […], p. […]..
19 JO C […] du […], p. […].

(3) Cependant, ces deux directives supposent l'échange d'un volume considérable d'informations supplémentaires entre les divers États membres concernés. La transmission des informations requises ne devant pas imposer de charge administrative disproportionnée aux États membres concernés, il est dès lors nécessaire de modifier le règlement (CE) n° 1798/2003 du Conseil, du 7 octobre 2003, concernant la coopération administrative dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée et abrogeant le règlement (CEE) n° 218/92[20].

(4) Cet échange d'informations doit se faire par voie électronique, sur la base des systèmes d'échange d'informations existants.

(5) Il convient de clarifier les obligations respectives des États membres d'identification et de consommation, notamment en ce qui concerne les délais de communication des informations et le contrôle des assujettis.

(6) Étant donné que les objectifs de l'action envisagée ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres et peuvent donc, en raison de la dimension de l'action, être mieux réalisés au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 1798/2003 est modifié comme suit:

1) à l'article premier, paragraphe 1, le cinquième alinéa suivant est ajouté:

«Le présent règlement définit aussi des règles et procédures pour l'échange par voie électronique d'informations relatives à la taxe sur la valeur ajoutée portant sur les livraisons de biens et prestations de services effectuées par les assujettis qui ont opté pour le système particulier prévu à l'article 22 ter de la directive 77/388/CEE, ou qui ont recours à la procédure de remboursement de la TVA prévue par la directive 200Y/YY/CE* du Conseil, en faveur des assujettis non établis à l'intérieur du pays mais qui sont établis dans un autre État membre.

(*) JO L […] du […], p. […].»;

2) Les chapitres VI *bis* et VI *ter* suivants sont insérés:

[20] JO L 264 du 15.10.2003, p. 1.

«CHAPITRE VI *bis*

Dispositions relatives à l'échange et à la conservation des informations dans le cadre du «système de guichet unique» prévu à l'article 22 *ter* de la directive 77/388/CEE

Article 34 bis

Les définitions figurant à l'article 22 *ter*, titre A, de la directive 77/388/CEE sont applicables aux fins du présent chapitre.

Article 34 ter

1. L'État membre d'identification communique les informations suivantes par voie électronique aux autorités compétentes des autres États membres:

   a) en ce qui concerne les assujettis qui se font immatriculer dans le cadre du système particulier prévu à l'article 22 *ter* de la directive 77/388/CEE, ci-après dénommé «le système de guichet unique», les informations visées à l'article 22 *ter*, titre C, paragraphe 1, de cette directive, et ce dans un délai de 10 jours à compter de la fin du mois civil au cours duquel l'immatriculation a été effectuée;

   b) des informations détaillées concernant toute modification de données qui lui est notifiée en application de l'article 22 *ter*, titre C, paragraphe 3, de la directive 77/388/CEE, ou toute cessation ou modification d'activité notifiée en application de l'article 22 *ter*, titre C, paragraphe 4, de cette même directive, et ce dans un délai de 10 jours à compter de cette notification;

   c) des informations détaillées concernant toute décision prise en vertu des dispositions de l'article 22 *ter*, titre C, paragraphe 5, de la directive 77/388/CEE, de radier un assujetti du registre des personnes utilisant le système de guichet unique, et ce dans un délai de 10 jours à compter de la fin du mois civil au cours duquel il a pris cette décision;

   d) des informations détaillées concernant tous les assujettis se trouvant sur son territoire qui n'ont pas opté pour le système de guichet unique, alors qu'ils effectuent des livraisons de biens qui, en vertu des dispositions de l'article 28 *ter*, titre B, paragraphe 2, de la directive 77/388/CEE, sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée dans un État membre autre que celui d'établissement.

2. Les modalités techniques relatives à la transmission d'informations en application du paragraphe 1, notamment pour ce qui est du contenu et du format des messages électroniques communs, sont arrêtées conformément à la procédure prévue à l'article 44, paragraphe 2.

Article 34 quater

1. Chaque État membre dispose d'une base de données, qu'il veille à maintenir à jour, dans laquelle il stocke la liste des assujettis qui effectuent des livraisons de biens ou des prestations de services dans le cadre du système de guichet unique.

2. L'article 22 est applicable.

Article 34 quinquies

1. Dans un délai de cinq jours à compter de leur réception, l'État membre d'identification transmet par voie électronique aux autorités compétentes des États membres concernés les informations qui lui sont communiquées en application de l'article 22 *ter*, titre E, paragraphe 1, de la directive 77/388/CEE, dans les déclarations trimestrielles de chaque assujetti immatriculé dans le cadre du système de guichet unique, de même que les informations concernant toute modification de ces déclarations.

2. Les modalités techniques relatives à la transmission d'informations en application du paragraphe 1, notamment pour ce qui est du contenu et du format des messages électroniques communs, sont arrêtées conformément à la procédure prévue à l'article 44, paragraphe 2.

Article 34 sexies

L'État membre d'identification conserve les données qui lui sont communiquées en application de l'article 22 *ter*, titre E, paragraphe 1, de la directive 77/388/CEE, dans les déclarations trimestrielles de chaque assujetti immatriculé dans le cadre du système de guichet unique pendant la période minimale nécessaire à la réalisation des contrôles. Cette période est définie conformément à la procédure prévue à l'article 44, paragraphe 2.

Article 34 septies

1. Chaque État membre publie sur un site web des informations détaillées concernant les éléments suivants:

   a) le fonctionnement du système de guichet unique;

   b) les dispositions de la législation nationale applicables aux opérations effectuées dans les autres États membres; et

   c) les données comptables à transmettre avec les paiements que doivent effectuer les assujettis utilisant le système de guichet unique ainsi que le numéro de compte bancaire sur lequel ces paiements doivent être réalisés.

   L'adresse électronique du site web de chaque État membre est notifiée aux assujettis au moment où leur immatriculation est effectuée conformément aux dispositions de l'article 22 *ter*, titre C, paragraphe 2, de la directive 77/388/CEE.

2. Chaque État membre communique à la Commission les dispositions de sa législation nationale applicables aux opérations relevantes et la Commission en assure la traduction dans toutes les langues officielles de la Communauté européenne.

3. Les modalités précises concernant les informations visées au paragraphe 1 et leur format sont arrêtées conformément à la procédure prévue à l'article 44, paragraphe 2.

Article 34 octies

1. Le contrôle des assujettis ayant opté pour le système de guichet unique fait l'objet, dans la mesure du possible, d'une coordination entre les États membres.

2. Lorsque l'État membre d'identification décide d'effectuer un contrôle auprès d'un assujetti qui a opté pour le système de guichet unique sur son territoire, il en informe préalablement les autorités compétentes des autres États membres concernés.

3. Lorsque l'État membre de consommation décide d'effectuer un contrôle auprès d'un assujetti immatriculé dans le cadre du système de guichet unique qui a effectué des opérations sur son territoire, il en informe préalablement les autorités compétentes des autres États membres concernés.

4. Tout État membre concerné peut participer à un contrôle effectué par l'État membre d'identification ou de consommation. Les procédures prévues aux articles 11 et 12 peuvent être utilisées aux fins de ce contrôle.

CHAPITRE VI *ter*

Dispositions relatives à l'échange et à la conservation des informations dans le cadre de la procédure prévue par la directive 200Y/YY/CE pour le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée en faveur des assujettis non établis à l'intérieur du pays mais qui sont établis dans un autre État membre

Article 34 nonies

1. Lorsque l'autorité compétente d'un État membre reçoit une demande de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée en application de l'article 3 de la directive 200Y/YY/CE, elle en informe par voie électronique les autorités compétentes de chaque État membre d'achat concerné et confirme si le requérant est identifié à la taxe sur la valeur ajoutée sur son territoire ou non, dans un délai de 10 jours à compter de la fin du mois civil au cours duquel la demande lui est parvenue.

2. Les modalités techniques relatives à la transmission d'informations en application du paragraphe 1, notamment pour ce qui est du contenu et du format des messages électroniques communs, sont arrêtées conformément à la procédure prévue à l'article 44, paragraphe 2.

Article 34 decies

Le site web visé à l'article 34 *septies* contient des informations détaillées sur le fonctionnement de la procédure de remboursement prévue par la directive 200Y/YY/CE, de même que sur les règles nationales applicables en la matière, notamment en ce qui concerne les limitations du droit à déduction appliquées conformément à l'article 17 *bis* de la directive 77/388/CEE.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1er juillet 2006.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le […]

Par le Conseil
Le Président